
Deuxième jour de la douzième Réunion
MC(12) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 4/04
DECLARATION DES PASSEPORTS PERDUS/VOLES
AU DISPOSITIF DE RECHERCHE AUTOMATISE/A LA BASE
DE DONNEES SUR LES DOCUMENTS DE VOYAGE VOLES
D'INTERPOL/Nouveau tirage rectifié***

Le Conseil ministériel,

Rappelant l'engagement que les Etats participants de l'OSCE ont pris dans le cadre du Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme et de la Décision du Conseil ministériel de Maastricht sur la sécurité des documents de voyage (MC.DEC/7/03), de prévenir et de combattre le terrorisme, notamment de renforcer la sécurité des documents de voyage,

Reconnaissant l'importance de la communication et de la coopération transfrontières dans la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme au niveau mondial,

Réaffirmant son engagement à mettre en œuvre des mesures efficaces et énergiques pour lutter contre le terrorisme et prévenir le mouvement de terroristes ou de groupes terroristes par des contrôles efficaces aux frontières ainsi que par des contrôles relatifs à la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage,

Décide que les Etats participants de l'OSCE devraient déclarer dans les plus brefs délais tous les cas de perte ou de vol de documents de voyage internationaux**, soit personnalisés soit vierges (non personnalisés), au dispositif de recherche automatisé/à la base de données sur les documents de voyage volés d'Interpol, conformément aux directives d'Interpol relatives à la protection des données et aux accords entre Interpol et les Etats participants concernés.

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

** A l'exception des passeports internes de l'Ouzbékistan et de la Fédération de Russie